



Newsletter

juin 2015

n°110

Association pour le droit des étrangers

I. Edito	p. 2
◆ « L'Albanie sur la liste des pays sûrs : jamais 3 sans 4 ! », Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl	
II. Actualité législative	p. 4
III. Actualité jurisprudentielle	p. 4
◆ C. Const., n° 59/2015, 21 mai 2015 ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES – DIRECTIVE QUALIFICATION – SÉJOUR 9 ^{TER} – NON VIOLATION.	
◆ CE, n° 231.157, 7 mai 2015 PAYS D'ORIGINE SÛR – ALBANIE – ANNULATION.	
◆ Bruxelles (réf.), n° 2015/QR/46, 8 mai 2015 DÉTENTION – RÉQUISITOIRE DE RÉÉCROU – RECOURS EFFECTIF – INTERDICTION D'ÉLOIGNER.	
IV. DIP	p. 5
◆ Civ. Charleroi, 30 avril 2015, n°14/736/B NATIONALITÉ – FAIT PERSONNEL GRAVE – SUSPICION DE MARIAGE DE COMPLAISANCE – OPPOSITION NON FONDÉE.	
◆ Civ. Bruxelles (13^{ème} Ch.), 22 avril 2015, n°14/9421/A COHABITATION LÉGALE – SIMULATION – DEMANDE FONDÉE.	
V. Ressources	p. 5

I. Edito

L'Albanie sur la liste des pays sûrs : jamais 3 sans 4 !

Le 7 mai dernier, le Conseil d'État rendait un 3^{ème} arrêt annulant la présence de l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs¹.

Une semaine plus tard, un nouvel arrêté royal établissant la liste des pays d'origine sûrs reprenait l'Albanie dans la liste². Cet arrêté royal ignore les enseignements de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il ne mentionne pas, dans son exposé des motifs, le 3^{ème} arrêt.

Pour rappel, l'article 57/6/1, al. 4, de la loi sur le séjour³ prévoit que cette liste est mise à jour annuellement. La liste est établie sur proposition conjointe du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du ministre des Affaires étrangères, après obtention de l'avis du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. L'évaluation de ce caractère sûr est fondée sur différents critères établis par la loi, et doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'UNHCR, le Conseil de l'Europe, et d'autres ONG.

Les demandeurs d'asile ayant la nationalité d'un pays repris dans la liste voient leur demande entachée d'une présomption de non fondement, à moins qu'il ressorte clairement de leurs déclarations que la demande de protection est fondée. Si tel n'est pas le cas la demande n'est pas prise en considération par le CGRA. Cette disposition permet dès lors d'accélérer le traitement des demandes d'asile des personnes originaires de ces pays, qui doivent être examinées dans un délai de 15 jours⁴, et ne font l'objet que d'un examen sommaire. Le principe de la liste des pays sûrs et la procédure accélérée au CGRA ont été avertisés par la Cour constitutionnelle, qui a toutefois indiqué qu'il appartenait au CGRA de prendre en compte la situation des personnes vulnérables, comme les mineurs étrangers non accompagnés, lors de l'examen⁵.

La décision de non prise en considération impacte également le recours ouvert à son encontre. Si, initialement, le recours se limitait à un contrôle de légalité dépourvu d'effet suspensif, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014⁶ a donné lieu à une évolution sensible sur cette question. En effet, il avait considéré qu'en ce qu'il n'a aucun effet suspensif et ne permet pas la prise en compte d'éléments nouveaux, le recours en annulation – ou la demande en suspension – introduit à l'encontre d'une décision de non prise en considération n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une loi du 10 avril 2014 était dès lors venue modifier l'article 39/2, de la loi sur le séjour, en vue de rendre le recours à la fois suspensif et de plein contentieux⁷. Toutefois, dans cette hypothèse, le législateur a maintenu un élément dérogoratoire au droit commun dans le sens où le délai de recours est réduit à 15 jours, plutôt que 30 jours⁸.

Dans les trois arrêts d'annulation précités, la haute juridiction se fondait sur les statistiques annuelles du CGRA, selon lesquelles le taux de reconnaissance du statut de réfugié pour ce pays était élevé, pour estimer que l'Albanie ne pouvait être considérée comme un pays d'origine sûr.

L'exposé des motifs de l'arrêt royal du 11 mai 2015 confirme que le pourcentage de protection pour les demandeurs d'asile en provenance d'Albanie « reste relativement élevé » en 2014, soit 12,9 % des demandes⁹.

1 CE, n° 231.157, 7 mai 2015, annulant l'arrêté royal du 7 mai 2013, publié ci-dessous ; CE, n° 228.902, 23 octobre 2014, annulant l'arrêté royal du 7 mai 2013 ; CE, n° 2218.901, 23 octobre 2014, annulant l'arrêté royal du 26 mai 2012, RDE, n° 180, p. 579.

2 Arrêté royal du 11 mai 2015 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15 mai 2015, vig. 15 mai 2015, ci-après, rubrique législation.

3 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 19 janvier 2012.

4 Il s'agit d'un délai d'ordre, donc non contraignant. Notamment, CCE, n° 110.693, 26 septembre 2013.

5 CC, n° 107/2013, 18 juillet 2013, point B.12.3. et B.12.4, RDE, n° 174, p. 503.

6 CC, n° 1/2014, 16 janvier 2014, RDE, n° 176, p. 41.

7 Voyez S. Datoussaid, H. Gribomont, S. Sarolea (sous la dir. de), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, Louvain-la Neuve, décembre 2014, p. 43.

8 Art. 39/57, §1^{er}, 2°, de la loi sur le séjour.

9 Ce pourcentage reflète le nombre de décisions accordant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire par rapport au nombre total de décisions (y compris les décisions de refus de prise en considération dans le cadre de demandes multiples mais à l'exclusion des décisions de prise en considération dans le cadre de demandes multiples).

Néanmoins, conformément à l'avis du CGRA, il revient sur des arguments en partie déjà invoqués et réfutés par la haute juridiction, pour estimer que l'Albanie peut être maintenue sur la liste.

Le pourcentage de reconnaissances ne serait pas cité comme critère d'évaluation dans l'article 57/6/1, de la loi sur le séjour. Or, le Conseil d'Etat a par trois fois déjà estimé que les critères énoncés à l'article 57/6/1 pour qualifier un pays d'origine sûr ne sont qu'exemplatifs et non exhaustifs, et que le nombre de personnes provenant d'un pays déterminé auxquelles le statut de réfugié est accordé est donc un critère pertinent. C'est pour le moins interpellant que l'Etat belge décide de nier un élément somme toute assez objectif, soit le nombre des personnes qu'il a lui-même décidé de protéger sur une année. De plus, paradoxalement, l'exposé des motifs pointe ce taux de reconnaissance élevé, malgré le système de pays d'origine sûr, comme indicatif qu'une analyse individuelle en profondeur est toujours réalisée¹⁰. A suivre cette position, on voit d'autant moins ce qui justifie de maintenir l'Albanie sur la liste : si les demandes d'asile de nombreux albanais sont finalement traitées selon la procédure ordinaire, pourquoi s'entêter à considérer l'Albanie comme un pays d'origine sûr avec les risques de non-prise en considération de demandes d'asile fondées que cela comporte ?

Ce critère ne serait pas un bon indicateur car le pourcentage peut dépendre de toute une série de facteurs fortuits qui ne sont pas nécessairement représentatifs ou pertinents. Quelques cas de vendetta pourraient ainsi donner lieu à un nombre relativement élevé de décisions reconnaissant le statut de réfugié. De nouveau, le Conseil d'Etat a précisé que la circonstance que nombre de décisions favorables soient justifiées par des faits de vendetta ne relativise en rien l'importance du nombre de reconnaissances. Pour la juridiction, la circonstance que les personnes protégées soient apparentées n'enlève aucune pertinence au constat selon lequel de nombreux albanais éprouvent un réel besoin de protection.

La situation en Albanie se serait considérablement et durablement améliorée de sorte que les conclusions des deux premiers arrêts du Conseil d'Etat concernant l'Albanie auraient perdu toute leur actualité. Selon l'avis du CGRA, résumé dans l'exposé des motifs, d'importants efforts auraient été fournis par les autorités pour juguler la vendetta. On ne précise toutefois pas si ces efforts ont portés leurs fruits, autrement dit, si la protection mise en place par l'Albanie est effective, alors qu'il s'agit là d'une condition essentielle pour rejeter une demande d'asile au motif que les autorités du pays d'origine protègent contre la persécution¹¹. L'allégation que les arrêts du Conseil d'Etat d'octobre 2013 auraient perdu toute leur actualité est en outre infirmée par l'arrêt du 7 mai dernier, dont l'exposé des motifs ne dit mot.

La liste conserverait un puissant effet dissuasif. C'est sans doute dans cette formule incantatoire et lapidaire que l'on doit voir la motivation politique du maintien de l'Albanie sur la liste, et de l'acharnement de l'exécutif en dépit de trois arrêts du Conseil d'Etat. On peut se demander si la liste a effectivement un effet dissuasif¹², et, si oui, vis-à-vis de quel public, et, en fonction, si cette dissuasion est légitime...

Le ton était donné depuis la déclaration gouvernementale et l'on pouvait craindre une *realpolitik* sans scrupule en matière d'asile et immigration¹³. L'acharnement que nous constatons de la part de l'Etat belge tant dans des dossiers individuels¹⁴, qu'ici, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, et le mépris des décisions juridictionnelles, ne manque pas d'inquiéter pour le maintien de l'Etat de droit.

De notre point de vue, cet arrêté royal devrait être abrogé. A défaut, son application devrait être écartée par le CCE, en ce qui concerne l'Albanie, et les décisions de non prise en considération annulées pour irrégularité substantielle.

Isabelle Doyen, *directrice ADDE asbl*

isabelle.doyen@adde.be

¹⁰ Il semblerait que dans l'attente des arrêts du Conseil d'Etat, le CGRA ait appliqué le principe de précaution en ne prenant plus de décisions de non prise en considération des dossiers d'Albanie, et en les traitant sur le fond (PV de la réunion de contact du CBAR de novembre 2014, p. 6, pt 24).

¹¹ Art. 48/5, §2, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980.

¹² Selon les statistiques disponibles sur le site du CGRA, le pourcentage des demandes émanant de ressortissants albanais était, par rapport au nombre total des demandes, de 3,2% (809 demandes) en 2011 ; 3,1% (667 demandes) en 2012 ; 3,1% (487 demandes) en 2013 ; et 2,8% (481 demandes) en 2014. Si le nombre des demandes diminue légèrement en chiffres absolus, le maintien du pourcentage pourrait indiquer que la diminution des demandes n'est pas nécessairement liée à la présence de l'Albanie sur la liste.

¹³ Isabelle Doyen, « Déclaration gouvernementale : les violations éventuelles des droits des étrangers devront être combattues », Newsletter ADDE, [n° 103 novembre 2014](#).

¹⁴ Voyez Bruxelles (réf.), 8 mai 2015, n°2015/QR/48 publié ci-dessous, où l'avocat dénonce un carrousel mis en place par l'Etat.

II. Actualité législative

- ◆ **Arrêté royal du 11 mai 2015** portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, MB, 15 mai 2015, vig. 15 mai 2015

Cet arrêté royal désigne l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Serbie, le Monténégro, la FYROM, et l'Inde, comme pays d'origine sûrs, au sens de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi sur le séjour.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ **Circulaire du 8 mai 2015** relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge, MB, 20 mai 2015

Cette circulaire précise la notion de MENA, suite à la de la loi du 12 mai 2014 qui a élargi le champ d'application de la tutelle pour les mineurs d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Elle abroge également plusieurs circulaires antérieures.

[Télécharger la circulaire >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [C. Const., 21 mai 2015, n°59/2015 >>](#)

PRÉJUDICIELLE – ALLOCATIONS AUX HANDICAPÉS – ART. 4 L. 27/02/1987 – PERSONNES AUTORISÉS AU SÉJOUR POUR RAISON DE SANTÉ – ART. 9TER L. 15/12/80 – RÉFUGIÉS – ART. 10, 11 ET 191 CONSTITUTION – PRIVATION DE SOIN INFLIGÉE INTENTIONNELLEMENT – ARRÊT CJUE 18/12/14 – HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2004/83 – AIDE SOCIALE – PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS LIÉS À UN HANDICAP – NON VIOLATION.

La différence de traitement entre les réfugiés et les personnes autorisées à séjourner pour raison de santé dans le bénéfice des allocations aux personnes handicapées doit être examinée en ayant égard à ce que ces derniers n'entrent pas, compte tenu de l'arrêt de la CJUE du 18 décembre 2014, dans le champ d'application de la directive 2004/83.

La différence de traitement repose sur un critère objectif et pertinent en ce que la preuve du risque de persécution apportée par les réfugiés oblige la Belgique à les traiter comme les Belges en matière de sécurité sociale.

La différence de traitement n'est pas disproportionnée car les besoin liés à un handicap sont pris en considération lorsque l'intervention des CPAS est sollicitée.

- ◆ [Conseil d'Etat, n° 231.157, 7 mai 2015 >>](#)

PAYS D'ORIGINE SÛR – AR 7/05/2013 ET AR 23/10/2014 – ART. 57/6/1, AL. 4, L. 15/12/1980 – DIRECTIVE 2005/85/CE (PROCÉDURE) - NOTION DE PAYS D'ORIGINE SÛR – AVIS DU CGRA – POURCENTAGE DE PROTECTION – ALBANIE – TAUX DE PROTECTION ÉLEVÉ – ANNULATION EN TANT QUE L'ALBANIE EST INSCRITE SUR LA LISTE.

Le nombre de personnes d'origine albanaise à avoir bénéficié d'un statut de protection contredit l'affirmation du CGRA qu'il n'est pas recouru à la persécution.

Un taux élevé de reconnaissance du statut de réfugié suffit à exclure qu'un pays puisse être qualifié d'origine sûr.

◆ [Bruxelles \(réf.\), 8 mai 2015, n°2015/QR/48 >>](#)

MESURE PRIVATIVE DE LIBERTÉ – RECOURS – ART. 72 L. 15/12/ 1980 – ELOIGNEMENT – RÉQUISITOIRE DE RÉÉCROU – CADUCITÉ DE LA MESURE ANTÉRIEURE – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – ARTICLE 5, §4 CEDH – OBJET VÉRITABLE DU RECOURS – CRAINTE D'EXPULSION AVANT EXAMEN DU RECOURS – APPEL FONDÉ.

Les appelants ne forment pas une demande dont l'objet véritable serait d'obtenir la suspension d'une mesure administrative d'expulsion mais bien le respect du droit subjectif à disposer d'un recours effectif. Ils peuvent légitimement redouter qu'une nouvelle mesure de rapatriement forcé soit mise en œuvre sans attendre les ordonnances de la Chambre du conseil sur la légalité des réquisitoires de réécrou et sans leur permettre de former appel dans le cas où ces ordonnances confirmeraient la légalité des réquisitoires de réécrou.

IV. DIP

Jurisprudence :

◆ [Civ. Charleroi, 30 avril 2015, n°14/736/B >>](#)

NATIONALITÉ – FAIT PERSONNEL GRAVE – SUSPICION DE MARIAGE DE COMPLAISANCE - ART. 2 AR. 14/01/13 – ABSENCE DE DÉCISION JUDICIAIRE – OPPOSITION NON FONDÉE.

Contrairement à ce qui est requis par l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, il n'est pas établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée que le requérant a obtenu son titre de séjour sur base d'un mariage de complaisance.

Le rejet, par la Chambre des représentants, de la première demande en raison de la présomption de détournement de l'institution de mariage est sans incidence sur la procédure diligentée sur base du nouveau Code de la nationalité.

◆ [Civ. Bruxelles \(13ème Ch.\), 22 avril 2015, n°14/9421/A >>](#)

COHABITATION LÉGALE – SIMULATION – 1476BIS CODE CIVIL – DÉLAI DE NOTIFICATION DU REFUS – MOTIVATION FORMELLE – AVANTAGE DE SÉJOUR POUR UN EUROPÉEN – DISCORDANCE DANS LES AUDITIONS – DIFFÉRENCE D'ÂGE – TÉMOIGNAGES CONCORDANTS – ART. 961/2 CODE JUDICIAIRE – CONTRÔLE MARGINAL – CONTRÔLE « A POSTERIORI » – BÉNÉFICE DU DOUTE – DEMANDE FONDÉE.

Il y a lieu d'interpréter avec souplesse le terme « sans délai » de l'article 1476^{quater} al. 5 Code civil. L'officier d'état civil ne peut être obligé d'envoyer le courrier le jour même. Un délai de deux jours est raisonnable.

L'intéressée, de nationalité autrichienne, ne dispose pas de plein droit d'un accès inconditionnel au territoire pour une période supérieure à trois mois. L'avantage en matière de séjour est avéré.

Les contradictions relevées peuvent se justifier par la « distance » affichée par Monsieur, sans doute à la suite de son passé douloureux. Les témoignages, qui répondent au prescrit de l'article 961/2 Code judiciaire sont concordants et pertinents, ils attestent que le couple est marié religieusement et que les demandeurs forment un couple « réel ».

Toute forme de doute doit être interprétée en faveur des intéressés. Par ailleurs, le système légal prévoit des contrôles « a posteriori ».

V. Ressources

- ◆ **La Fondation Roi Baudouin publie un guide** : « Le regroupement familial en pratique. L'expérience des administrations communales Témoignages sur les pratiques des deux côtés du guichet sur un plan administratif, social et humain »
[Télécharger le guide gratuit >>](#)
- ◆ **Le CBAR et ECRE publient la quatrième édition du rapport national AIDA** sur le système d'asile belge.
[Lire le rapport >>](#)
- ◆ **BADIL** (Resource Center for Center for Palestinian Residency and Refugee Rights) **a publié récemment une recherche**, *Closing Protection Gaps : A Handbook on Protection of Palestinian Refugees in States Signatories to the 1951 Refugee Convention*, consacrée aux pratiques nationales et à la jurisprudence pertinente dans 30 pays vis-à-vis des réfugiés palestiniens.
[Télécharger la recherche >>](#)
- ◆ **Actualités Droits-Libertés du 8 mai 2015, publie un article de Nicolas Klausser** : «Droit d'asile et preuve (CESEDA et CEDH) : Vers un renforcement du « droit » à une procédure équitable des demandeurs d'asile et une meilleure prise en compte de leurs traumatismes ? » Par un arrêt du 10 avril 2015, le Conseil d'Etat français a appliqué pour la première fois la position de la Cour EDH concernant l'évaluation des documents médicaux dans les procédures d'asile.
[Lire l'article >>](#)
- ◆ **L'UNHCR publie son commentaire annoté de la directive accueil refondue** : UNHCR Annotated Comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast)
[Télécharger le commentaire >>](#)